

**Position du CNC relative au traitement  
comptable applicable aux cessions de créances  
futures dans le cadre de contrats de  
partenariats publics-privés**

---

## Sommaire

### 1 – Éléments de contexte

### 2 - Les mécanismes de cession couramment utilisés

2.1 - La cession escompte

2.2 - La cession à titre de garantie

### 3 - Traitement comptable des cessions de créances futures dans les comptes individuels

3.1 – Cession de créances futures sous forme de cession escompte

3.2 - Cessions de créances à titres de garantie

### 4 – Exemple d'application

4.1 - Schémas comptables dans le cadre d'une cession à titre de garantie

4.1.1 - En phase de construction

4.1.2 - Lors de la mise en service et de la mise en loyer

4.1.3 - Au cours de l'exploitation du contrat

4.2 - Schémas comptables dans le cadre d'une cession à titre d'escompte

4.2.1 - En phase de construction

4.2.2 - Lors de la mise en service et de la mise en loyer

4.2.3 - Au cours de l'exploitation du contrat

---

## 1 – Éléments de contexte

Le contrat de partenariat public-privé (PPP) créé par l'ordonnance du 17 juin 2004 permet de confier à un opérateur privé, pour une période donnée, une mission globale (financement, conception, construction et mise à disposition d'ouvrage publics) là où le droit des marchés pourrait imposer une pluralité de marchés publics distincts. En contrepartie de l'exécution de cette mission globale, le tiers sera rémunéré de façon différée, tout au long de l'exécution du contrat.

Afin de donner un nouvel élan à ce type de contrat et d'en faire un nouvel outil de la commande publique, les dispositions juridiques et fiscales de ce régime ont été modifiées par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

L'article 43 de cette loi a étendu aux cessions de créances résultant d'un contrat de partenariat les dispositions de l'article 39 quinquies I du CGI <sup>(1)</sup>, jusqu'à présent réservées aux cessions de créances résultant d'un contrat de crédit-bail.

---

<sup>(1)</sup> Article 39 quinquies I du CGI (extrait)

*« Les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat peuvent également constituer en franchise d'impôt une provision au titre de l'exercice au cours duquel elles cèdent, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, les créances résultant de ce contrat qu'elles détiennent sur une personne publique.*

*Cette provision est égale à l'excédent du montant de créances cédées qui correspond aux coûts d'investissement définis à l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier et incorporés au prix de revient, sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 du présent code. Elle est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement et, au plus tard, au résultat imposable de*

En application de ces dispositions, lorsque les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat cèdent une telle créance, elles peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision, égale à l'excédent du montant des créances cédées qui correspond aux coûts d'investissement incorporés au prix de revient, sur le total des amortissements pratiqués.

En précisant les dispositions fiscales applicables aux cessions de créances futures dans le cadre des contrats de PPP, l'article 43 de la loi précitée implique d'apporter des précisions quant au traitement comptable des cessions de créances futures dans les comptes individuels.

## **2 - Les mécanismes de cession couramment utilisés**

Deux types de cessions de créances sont fréquemment rencontrés dans le financement de projet des PPP :

- Les cessions à titre d'escompte
- Et les cessions à titre de garantie.

### ***2.1 - La cession escompte***

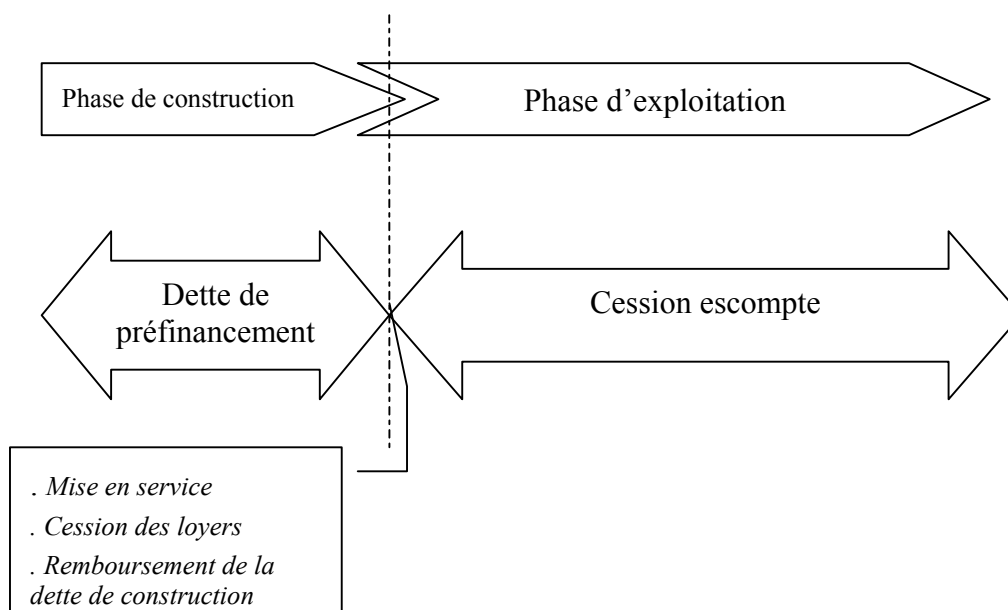
D'une manière générale, un emprunt est mis en place à la conclusion du contrat afin d'assurer le financement de la phase de construction (dette de préfinancement).

A l'issue de la phase de construction, le partenaire privé peut dans certains cas choisir de céder via une cession Dailly à titre d'escompte le flux futur de loyers portant sur l'investissement.

Dans ce cadre, le cédant obtient alors de la banque cessionnaire le paiement d'un prix, permettant de rembourser la dette de préfinancement. La propriété de ces créances est définitivement transférée au banquier qui en règle le prix au cédant, ledit prix permettant de rembourser le préfinancement existant. Du fait du paiement d'un prix de cession affecté au remboursement de la dette initiale, cette opération emporte extinction de la dette de préfinancement du cédant.

---

*l'exercice au cours duquel intervient la cession des investissements ou au cours duquel le contrat prend fin, de manière anticipée ou non, s'il est antérieur. »*



## ***2.2 - La cession à titre de garantie***

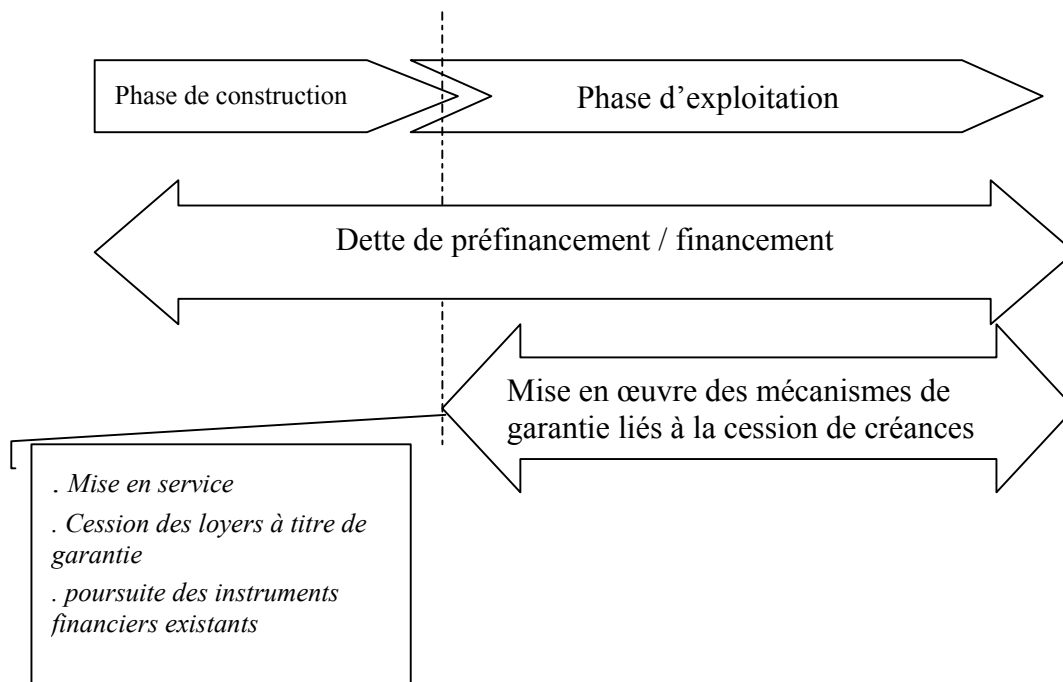
A l'inverse, dans une cession à titre de garantie, la cession n'intervient pas en paiement d'un prix. Cette cession se fait dans le cadre d'une convention de crédit et peut porter sur des montants supérieurs ou inférieurs au montant prêté par la banque. La banque obtient en garantie de sa créance contre le cédant un droit à percevoir les flux financiers dus par la personne publique, débiteur cédé.

En pratique, dès la signature du contrat, et pour la durée de la construction, le financement bancaire fait en général l'objet d'une cession Dailly à titre de garantie de la totalité des droits de la société projet, à savoir les droits à indemnités (en cas de résiliation) ainsi que les loyers futurs à percevoir de la collectivité publique.

Cette cession à titre de garantie peut ainsi concerner la totalité de l'engagement de payer de la personne publique qu'il s'agisse des loyers « projets » rémunérant la fourniture des services futurs (maintenance, exploitation etc.) ou des loyers rémunérant la construction et la mise à

disposition de l'équipement (c'est-à-dire le loyer d'investissement), ou des indemnités dues en cas de résiliation du contrat pendant la phase de construction. La cession à titre de garantie conditionne le tirage de la dette mais son montant n'est généralement pas en adéquation avec celui du financement.

A la réception de l'équipement par la personne publique, cette cession initiale à titre de garantie de l'ensemble des loyers futurs reste inchangée. La convention de crédit initiale demeure en vigueur, contrairement au cas de la cession-escompte où la dette initiale est éteinte.



Ces mécanismes de cession de créances tels que présentés montrent qu'il s'agit de modalités de financement et non de réalisation d'une cession réelle (engendrant une augmentation de l'actif net pour le partenaire privé).

### **3 - Traitement comptable des cessions de créances futures dans les comptes individuels**

Le traitement comptable des cessions de créances futures ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement n°99-03. Cependant, une cession de créance future de PPP ne peut pas entraîner une variation positive de l'actif net car l'immobilisation n'a pas été livrée

au partenaire public et les services complémentaires éventuellement associés à l'infrastructure n'ont pas été rendus ; il n'y a pas de créance acquise. L'immobilisation objet du contrat de PPP ne sera remise au concédant (collectivité publique ou Etat) qu'à l'issue du contrat.

En pratique, le traitement comptable de la cession de créance sera toutefois différent selon qu'il s'agit d'une cession escompte ou d'une cession à titre de garantie, compte tenu des différences juridiques existant entre ces différentes formes de cessions de créances lors de la mise en vigueur des mécanismes de cession des loyers.

### **3.1 – Cession de créances futures sous forme de cession escompte**

La créance n'étant pas reconnue au plan comptable, la cession de créance future doit être analysée comme un moyen de financement. Le flux financier est comptabilisé dans un compte de trésorerie en contrepartie d'un compte « dettes financières ». La cession-escompte se traduit par un flux financier qui doit être comptabilisé en « dettes financières ».

*Remarque : une analyse identique a été effectuée par la Commission des Etudes Comptables de la CNCC sur les modalités d'application de la recommandation COB / CB de novembre 2002 sur les montages déconsolidants (bulletin n°128 de décembre 2002). Ces modalités précisent que, « les opérations de cession de créances futures sont assimilables à des opérations de financement à comptabiliser au passif du bilan en dettes financières ». Bien que la recommandation vise essentiellement les comptes consolidés, ces dispositions concernant les cessions de créances futures s'appliquent aussi bien dans les comptes consolidés que dans les comptes individuels.*

### **3.2 - Cessions de créances à titres de garantie**

La cession de créances futures à titre de garantie ne donne en revanche lieu à aucune écriture comptable, celle-ci ne permettant pas, normalement, de rembourser et éteindre le financement d'origine, collatéral de l'opération de cession de créances. En revanche, une information doit être fournie en annexe au titre des engagements hors-bilan.

## **4 – Exemple d'application**

### **Hypothèses utilisées**

Pour les exemples exposés ci-après, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Contrat d'une durée de 20 ans à compter de la mise en service<sup>1</sup>
- Montant de l'investissement 100 M€
- Faisant l'objet de la structure de financement suivante :
  - Ratio dette / fonds propres 90% / 10%
  - Ratio dette cédée / dette projet 90% / 10%

Soit une structure de financement comme suit :

---

<sup>1</sup> Par simplification

- Fonds propres (capital / dette subordonnée) 10 M€
- Dette projet 9 M€
- Dette cédée 81 M€

La dette cédée fait l'objet d'un financement sur la durée du contrat sur la base d'un taux de 5%, soit une annuité constante de 6,5 M€, selon le tableau d'amortissement du capital suivant :

|    | Capital dû en début de période | Annuité versée | Intérêts | Remboursement du capital | Capital dû fin de période |
|----|--------------------------------|----------------|----------|--------------------------|---------------------------|
| 1  | 81,0                           | 6,5            | 4,1      | 2,4                      | 78,6                      |
| 2  | 78,6                           | 6,5            | 3,9      | 2,6                      | 76,0                      |
| 3  | 76,0                           | 6,5            | 3,8      | 2,7                      | 73,3                      |
| 4  | 73,3                           | 6,5            | 3,7      | 2,8                      | 70,4                      |
| 5  | 70,4                           | 6,5            | 3,5      | 3,0                      | 67,5                      |
| 6  | 67,5                           | 6,5            | 3,4      | 3,1                      | 64,3                      |
| 7  | 64,3                           | 6,5            | 3,2      | 3,3                      | 61,1                      |
| 8  | 61,1                           | 6,5            | 3,1      | 3,4                      | 57,6                      |
| 9  | 57,6                           | 6,5            | 2,9      | 3,6                      | 54,0                      |
| 10 | 54,0                           | 6,5            | 2,7      | 3,8                      | 50,2                      |
| 11 | 50,2                           | 6,5            | 2,5      | 4,0                      | 46,2                      |
| 12 | 46,2                           | 6,5            | 2,3      | 4,2                      | 42,0                      |
| 13 | 42,0                           | 6,5            | 2,1      | 4,4                      | 37,6                      |
| 14 | 37,6                           | 6,5            | 1,9      | 4,6                      | 33,0                      |
| 15 | 33,0                           | 6,5            | 1,6      | 4,9                      | 28,1                      |
| 16 | 28,1                           | 6,5            | 1,4      | 5,1                      | 23,0                      |
| 17 | 23,0                           | 6,5            | 1,2      | 5,3                      | 17,7                      |
| 18 | 17,7                           | 6,5            | 0,9      | 5,6                      | 12,1                      |
| 19 | 12,1                           | 6,5            | 0,6      | 5,9                      | 6,2                       |
| 20 | 6,2                            | 6,5            | 0,3      | 6,2                      | 0,0                       |

- Rémunération par le partenaire public
  - Loyer dit « cédé » 6,5 M€
  - Loyer non cédé pour mémoire
  - Loyers d'exploitation pour mémoire

Cette illustration est conforme aux pratiques. Lors de la cession des loyers dits « cédés » aux établissements de crédit porteurs de la dette cédée ou tranche garantie, la société de projet ne réalise aucune plus value.

## 4.1 - Schémas comptables dans le cadre d'une cession à titre de garantie

### 4.1.1 - En phase de construction

|                             | dt         | ct         |
|-----------------------------|------------|------------|
| 10 Fonds propres apportés*  |            | 10         |
| 16 Dette projet             |            | 9          |
| 16 Dette "cédée"            |            | 81         |
| 23 Immobilisations en cours | 100        |            |
| <b>TOTAL</b>                | <b>100</b> | <b>100</b> |

\*: à titre de simplification, l'ensemble des fonds propres ont ici été rattachés à de la mise en capital

### 4.1.2 - Lors de la mise en service et de la mise en loyer

Lors de la mise en service et sur le plan contractuel de la mise en loyer, la cession à titre de garantie se met en place. Elle ne vient cependant pas modifier les instruments juridiques de dette déjà présents et donc hormis la mise en service de l'actif corporel, aucune autre écriture comptable ne doit être envisagée.

En revanche, la cession à titre de garantie des loyers dits « cédés » fait l'objet d'une information en annexe.

### 4.1.3 - Au cours de l'exploitation du contrat

Le partenaire privé facture les loyers dits « cédés » et en l'occurrence à hauteur de 6,5 M€ par an. (à noter que ce montant est ici exprimé hors taxes mais que la société assure par ailleurs la gestion de la TVA sur ces loyers)

#### 4.1.3.1 Scénario 1 : le partenaire privé assure le recouvrement des créances

| <i>hypothèse année 1</i>            | 16 - emprunt<br>tranche garantie |      | 41 clients |     | 512 Banque |     | 701 Loyers |     | 66 charges<br>d'intérêt |  |
|-------------------------------------|----------------------------------|------|------------|-----|------------|-----|------------|-----|-------------------------|--|
| <b>A nouveau</b>                    |                                  | 81   |            |     |            |     |            |     |                         |  |
| <b>Facturation de la redevance</b>  |                                  |      | 6,5        |     |            |     |            | 6,5 |                         |  |
| <b>Encaissement de la redevance</b> |                                  |      |            | 6,5 | 6,5        |     |            |     |                         |  |
| <b>Reversement de la redevance</b>  | 2,4                              |      |            |     |            | 6,5 |            |     | 4,1                     |  |
| Solde au 31.12.n+1                  |                                  | 78,6 | -          |     | -          |     | 6,5        |     | 4,1                     |  |

A noter que la dette porte intérêt conformément à la convention de crédit. Le respect du calendrier de reversement des créances perçues ne fait que confirmer le tableau d'amortissement de la dette.

#### 4.1.3.2 Scénario 2 : les créances sont directement recouvrées par l'établissement de crédit

Dans ce cas particulier, le partenaire privé émet la facture, le titre de créance devenant dès lors exigible auprès de l'établissement de crédit au terme échu. A cette date, l'acte d'acceptation ou la convention tripartite éventuelle permet la compensation des créances et des dettes.

| <i>hypothèse année 1</i>                         | 16 - emprunt<br>tranche garantie |      | 41 clients |     | 512 Banque |  | 701 Loyers |     | 66 charges<br>d'intérêt |  |
|--|----------------------------------|------|------------|-----|------------|--|------------|-----|-------------------------|--|
| <b>A nouveau</b>                                 |                                  | 81   |            |     |            |  |            |     |                         |  |
| <b>Facturation de la redevance</b>               |                                  |      | 6,5        |     |            |  |            | 6,5 |                         |  |
| <b>Compensation créance / annuité à reverser</b> | 2,4                              |      |            | 6,5 |            |  |            |     | 4,1                     |  |
| Solde au 31.12.n+1                               |                                  | 78,6 | -          |     | -          |  | 6,5        |     | 4,1                     |  |

## 4.2 - Schémas comptables dans le cadre d'une cession à titre d'escompte

Les mécanismes comptables sont essentiellement différents lors de la mise en œuvre de la cession escompte c'est-à-dire lors de la mise en service.

### 4.2.1 - En phase de construction

Les schémas d'écriture sont identiques à ceux présentés ci-dessus.

### 4.2.2 - Lors de la mise en service et de la mise en loyer

Lors de la mise en service, la cession escompte permet le remboursement de la dette de préfinancement en phase de construction.

|  | 16 - emprunt<br>tranche garantie |    | 16 - dette /<br>banque<br>cessionnaire |    | 512 Banque |    |
|--|----------------------------------|----|--|----|------------|----|
| <u>Lors de la mise en service</u>              |                                  |    |  |    |            |    |
| <b>A nouveau</b>                               |                                  | 81 |  |    |            |    |
| <b>Comptabilisation de la cession escompte</b> |                                  |    |  | 81 | 81         |    |
| <b>Remboursement de la tranche garantie</b>    | 81                               |    |  |    |            | 81 |
| <b>Solde au 31.12.n+1</b>                      |                                  | -  |  | 81 | -          |    |

### 4.2.3 - Au cours de l'exploitation du contrat

Les schémas d'écriture sont identiques à ceux présentés ci-dessus.